



*Ordre National des Ingénieur  
Géomètres-Topographes*

-----  
*Conseil National*

**L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'INGENIEUR  
GEOMETRE TOPOGRAPHE  
AU MAROC**

*M. Aziz HILALI,  
Président du Conseil National*

## INTRODUCTION

L'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes (ONIGT) est une institution gouvernementale créée par la loi 30-93. Cette loi délègue et confère à l'ONIGT les pouvoirs pour réglementer et gérer l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) au Maroc.

C'est l'instance qui défend les intérêts moraux et matériels de ses membres et qui œuvre pour rehausser le niveau de la profession par l'organisation de sessions de formation continue, de manifestations scientifiques et professionnelles. Elle veille sur le respect des règles déontologiques de la profession et mène des actions sociales.

L'ONIGT est structuré en un Conseil National et des Conseils Régionaux. Les membres de ces conseils sont élus pour un mandat de quatre ans, et leur Président est investi par Dahir Royal.

### I. ACTES PROFESSIONNELS DE L'INGÉNIEUR GÉOMÈTRE TOPOGRAPHE (IGT)

Suivant le développement socio-économique du Maroc, la réglementation de l'exercice de l'ingénierie topographique, est passée d'un système d'agrément de géomètres privés à une profession organisée en Ordre.

C'est ainsi que la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes a été promulguée par le Dahir n° 1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) et publiée au Bulletin Officiel n° 4246 du 16-3-1994. Ses décrets d'application n° 2-94-266 et 2-94-267, pour leur part, ont été publiés au B.O. n° 4292 du 1-2-1995.

Cette loi définit :

- Les modes et les conditions d'exercice de la profession autant par le secteur public que par les entreprises privées et les bureaux d'études.
- Le mode d'institution de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes et la réglementation de la composition du Conseil National et des conseils régionaux ainsi que les conditions de leur désignation.
- Les sanctions et les mesures disciplinaires pour fautes professionnelles ou non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession.

Les domaines d'intervention de l'Ingénieur Géomètre topographe sont définis d'une part dans l'article 1 de la loi 30-93 et d'autre part dans la lettre royale du 9 Octobre 1998.

En effet, l'article 1 de la loi 30-93 stipule que *l'IGT est chargé, en son nom et sous sa responsabilité, de procéder à toutes études ou opérations, d'établir tous plans et documents y relatifs relevant de la géodésie, la cartographie topographique, des levés cadastraux à toutes échelles et par tout procédé, de la délimitation de biens fonciers, de l'expertise foncière, de la copropriété et des lotissements tels que prévus par les lois 25-90 et 12-90.*

C'est lui également qui peut effectuer dans les mêmes conditions que ci-dessus, les études et travaux topographiques relatifs aux opérations de levés et d'implantation, au remembrement, à l'aménagement du territoire, au bâtiment et aux travaux publics.

## II. MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE L'INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE (IGT)

L'ONIGT regroupe tous les IGT exerçant dans les secteurs public et privé, actuellement on compte **746 IGT** réparti comme suit :

Région	IGT Exerçant dans le secteur public	IGT Exerçant à titre privé	Total par région
Centre	85	197	282
Nord-Ouest	189	275	464
<b>Total par catégorie</b>	<b>274</b>	<b>472</b>	<b>746</b>

La loi prévoit dans son article 26 que nul ne peut être inscrit à l'Ordre s'il ne remplit les conditions suivantes, à savoir :

- ❖ Résider au Maroc ;
- ❖ Être de nationalité Marocaine ;
- ❖ N'avoir subi aucune condamnation ;
- ❖ Être titulaire du diplôme d'Ingénieur en Topographie de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (ou reconnu équivalent) ;
- ❖ Acquitter le montant des cotisations ;
- ❖ Être en position régulière au regard des lois instituant les services civil ou militaire ;
- ❖ .....

De même, plusieurs formes d'exercice de la profession à titre privé ont été prévues par la loi. En effet, on l'IGT exerce titre privé :

- ❖ Soit à titre indépendant ;
- ❖ Soit à titre de salarié d'un IGT indépendant ou d'une société d'IGT ;
- ❖ Soit au sein d'une société d'IGT en tant qu'associé ;
- ❖ Soit en qualité de directeur du département topographique de sociétés à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'IGT.

Dans tous les cas cités ci-dessus, l'IGT est tenu, pour garantir la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des prestations qu'il réalise, de souscrire une police d'assurance avant d'accomplir tout acte professionnel.

De même, l'exercice à titre privé de l'IGT est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

## III. ORGANISATION DE LA PROFESSION D'INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE (IGT)

L'ONIGT est doté de la personnalité morale. Il regroupe les personnes physiques et morales désirant exercer à titre privé ou public les actes professionnels d'IGT et auquel ces personnes doivent obligatoirement demander leur inscription avant de pouvoir exercer.

L'ONIGT est structuré en un Conseil National et des Conseils Régionaux, actuellement en nombre de deux : le Conseil Régional du Nord Ouest (CRNO) et le Conseil Régional du Centre (CRC).

Le Conseil National se compose, outre son président et le conseiller juridique, de 12 membres élus représentant les IGT du secteur privé (en tant qu'indépendants, associés ou en qualité de salariés) et les IGT exerçant la profession dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Le Conseil National et son président ont pour attributions :

- ❖ Assumer les missions dévolues à l'Ordre ;
- ❖ Représenter l'Ordre auprès de l'Administration et des tiers ;
- ❖ Donner son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ;
- ❖ Établir le règlement intérieur et le code des devoirs professionnels ;
- ❖ Décider de l'inscription au tableau de l'Ordre ;
- ❖ Certifier le tableau de l'Ordre et assumer sa diffusion ;
- ❖ Suspendre ou radier du tableau de l'Ordre ;
- ❖ Fixer les montants des cotisations, leurs modalités et la part des Conseils Régionaux ;
- ❖ Appel relatif aux décisions des Conseils Régionaux prises en matière de discipline ;
- ❖ Gérer les oeuvres de prévoyance et de retraite ;
- ❖ Coordonner l'action des Conseils Régionaux ;
- ❖ Viser les contrats des sociétés et les contrats de travail.

#### **IV. REGIONALISATION ET CONSEILS RÉGIONAUX**

**1. La régionalisation** est la tendance à former des régions ou le processus de formation de ces régions. Quand ce terme est employé en opposition avec le terme « **globalisation** », il sous-entend généralement un monde moins connecté où l'attention est davantage portée au niveau régional.

On peut distinguer cinq types de régionalisation en se fondant sur la place de la régionalisation dans la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat :

- ❖ La Régionalisation Administrative ;
- ❖ La Régionalisation par les Collectivités Locales existantes ;
- ❖ La Décentralisation Régionale ;
- ❖ La Régionalisation Politique ;
- ❖ et La Régionalisation par les Autorités Fédérées.

La création des Conseils Régionaux de l'Ordre s'inscrit dans une démarche de régionalisation administrative. En effet, c'est la mise en place par l'Etat d'autorités subordonnées au gouvernement, ou d'organismes qui constituent, quoique dotés d'une certaine autonomie juridique, des instruments de son action placés sous son contrôle, et dont les fonctions, ou certaines d'entre elles, visent à promouvoir le développement économique régional, et s'appuient à cette fin sur la mobilisation des collectivités locales et des organisations économiques.

L'article 58 de la loi 30-93 stipule : « *Il est créé un Conseil Régional pour chacune des régions instituées par le Dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié* »

*ou complété, dès que le nombre des ingénieurs géomètres topographes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 100 ..... ».*

Le Conseil Régional et son président, Dans les limites de leur ressort territorial, ont pour attributions :

- ❖ Veiller au maintien de la discipline intérieure de l'Ordre, à l'exécution des lois et règlements, au respect de l'honneur et de la probité ;
- ❖ Connaître des affaires concernant les IGT manquant à leurs devoirs et obligations ;
- ❖ Veiller à l'application des décisions du Conseil National ;
- ❖ Examiner les problèmes qui se rapportent à la profession ;
- ❖ Assurer, dans son ressort, la défense des intérêts moraux de l'Ordre ainsi que la gestion de ses biens ;
- ❖ Percevoir les cotisations des membres ;
- ❖ Recueillir les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite ;
- ❖ Instruire les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre.

De ce qui précède, on peut déduire que le Conseil Régional est d'une part une structure de l'ONIGT proche de l'IGT, et d'autre part un interlocuteur des instances territoriales.

## **2- Le Conseil Régional, Structure proche de l'IGT**

- ❖ Le Conseil régional a la qualité pour défendre le titre d'IGT et veille au respect du code des devoirs professionnels ;
- ❖ Le Conseil régional intervient dans l'organisation des sessions de la formation continue en faveur de l'IGT ;
- ❖ Le Conseil régional répond aux demandes des IGT et du citoyen ;
- ❖ Le Conseil régional est tenu de vérifier tous les ans auprès de chaque IGT inscrit à l'Ordre la souscription de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire.

D'une manière globale, le Conseil Régional est amené à la promotion sociale des IGT, au rehaussement du niveau de la profession et à la garantie du droit des IGT et du citoyen.

## **3- Le Conseil Régional, Interlocuteur des Instances Territoriales**

Le Conseil Régional représente la profession auprès de l'Administration Territoriale, c'est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales.

Les présidents des Conseils régionaux sont membres du Conseil national, ils se réunissent en sessions pour débattre et décider sur des questions intéressant la profession.

# **V. ACTIVITÉS ET RELATIONS DE L'ONIGT AU NIVEAU NATIONAL**

L'ONIGT est membre de plusieurs instances nationales, à savoir :

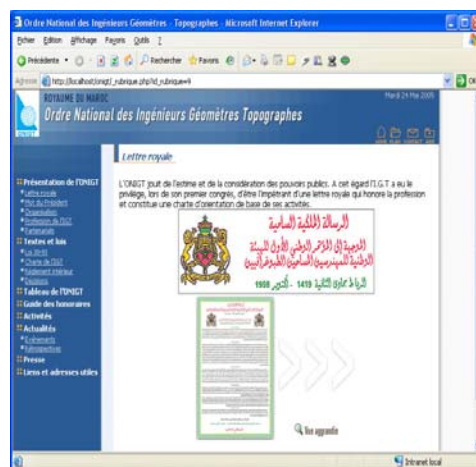
- le Conseil National de l'Habitat ;
- le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Comité National du Génie Parasismique ;
- la Commission Sectorielle pour les Equivalences de Diplômes au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

- le Comité d'Orientation de la Formation des Ingénieurs Topographes par la Filière de Topographie de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Le dévouement des élus et des instances de l'ONIGT et leur engagement à développer et à rehausser le niveau de l'ingénierie nationale prend différentes formes et actions multiples visant à maintenir un niveau de formation adéquat pour tous les IGT et à mieux organiser l'exercice de la profession.

Actuellement, on compte plus 746 IGT inscrits au tableau de l'ONIGT, exerçant dans les secteurs privé et public.

L'ONIGT organise annuellement plusieurs manifestations scientifiques de grande envergure qui draine environ 600 participants. Les thèmes de ces manifestations reflètent sa contribution au développement du pays et son action citoyenne. Soulignons à ce sujet que l'ONIGT a eu le privilège de recevoir deux Lettres Royales de Feu Sa Majesté Hassan II à l'occasion de son 1<sup>er</sup> congrès tenu à Rabat le 9 Octobre 1998 et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI à l'occasion de son 5<sup>ème</sup> congrès tenu à Casablanca le 15 juin 2007.



**Lettre Royale adressée par Feu Sa Majesté Hassan II à l'ONIGT**



**Lettre Royale adressée par Sa l'ONIGT**

**Majesté le Roi Mohammed VI à**

Les thèmes débattus dans les différents congrès et journées d'études déjà organisés étaient comme suit :

- L'Ingénieur Géomètre Topographe au Service du Développement Rural ;
- Adéquation Formation – Emploi ;
- Développement Régional et Partenariat ;
- Les Systèmes d'Information Géographique dans l'Aménagement du Territoire ;

- La Révision de la Loi Foncière sur l'Immatriculation Foncière ;
- Lutte contre l'Habitat Insalubre ;
- L'Ingénieur au Service des Collectivités Locales ;
- L'Inter relation des espaces urbain et rural pour un développement durable ;
- Pour un Foncier au Service du développement ;
- La Profession d'IGT et les Défis de la Mondialisation ;
- Les Grands Projets Structurants, Base du Développement Humain.

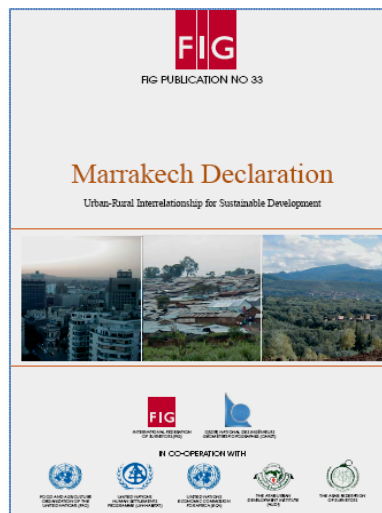
## **VI. ACTIVITES ET RELATIONS DE L'ONIGT AU NIVEAU INTERNATIONAL**

Conscient que son épanouissement et le développement de la profession d'IGT passent inéluctablement par une ouverture sur les Organismes, Ordres et Associations professionnels internationaux, l'ONIGT a sollicité et obtenu son adhésion à la Fédération Internationale des Géomètres (FIG) lors de son assemblée générale tenue à Séoul en Corée du Sud en 2001.

C'est à travers sa participation active à des congrès internationaux, que l'ONIGT a pu nouer et renforcer des liens de coopération et de partenariat avec les Ordres de plusieurs pays, en particulier arabes et francophones. A cet effet, il fut l'un des précurseurs de la mise en place de structures internationales reconnues mondialement, à savoir l'Union Arabe des Géomètres dont son assemblée Générale Constitutive a été tenue à Beyrouth le 22 octobre 2002 et la Fédération de Géomètres Francophones, dont son assemblée générale constitutive a été tenue à Rabat le 25 novembre 2005.

En outre, l'ONIGT a pu gagner la confiance de la FIG, pour se voir confier l'organisation de la 2<sup>ème</sup> Conférence Régionale de la FIG qui s'est tenue à Marrakech du 02 au 05 décembre 2003 et qui a donné naissance à un document de référence pour la FIG sur l'interrelation des espaces urbain et rural pour un développement durable, c'est la « Déclaration de Marrakech ».

La réussite, incontestée sur tous les plans, de cette manifestation internationale qui a compté plus de 800 participants de nationalités différentes, a insufflé un nouvel élan à l'ONIGT pour aller de l'avant et a motivé le dépôt de sa candidature pour l'organisation de la Semaine Professionnelle WW2011.



### **Déclaration de Marrakech publiée par l'ONIGT et la FIG lors de la 2<sup>ème</sup> Conférence Régionale**

Lors de l'assemblée générale de la FIG à Munich en octobre 2006, la majorité des participants a voté pour le Maroc en tant qu'organisateur de la semaine Professionnelle de la FIG en 2011 à Marrakech.

## VII. APPROCHE DE L'ONIGT APRÈS 12 ANS D'EXERCICE

En douze ans d'exercice, par son dynamisme et son sérieux, l'ONIGT a acquis une reconnaissance et une notoriété reconnue auprès des pouvoirs publics et des différents partenaires nationaux et internationaux. Néanmoins, plusieurs contraintes financières et organisationnelles entravent l'accomplissement des attributions des instances de l'Ordre et handicapent l'atteinte des objectifs escomptés. En effet, le tableau ci après résume clairement ces contraintes.

<u>CONTRAINTE</u>	<u>PROPOSITION D'AMÉLIORATION</u>
<i>1/ Le nombre de 100 IGT fixé, par la loi, pour créer un conseil régional constitue un blocage et nuit à la proximité.</i>	<b>Le nombre doit être revu à la baisse (50 au lieu de 100).</b>
<i>2/ Faute de support financier de l'Etat (subventions prévues par la loi), les instances de l'Ordre arrivent difficilement à répondre aux attentes des IGT.</i>	<b>L'Etat doit s'engager à supporter le budget alloué au fonctionnement.</b>
<i>3/ Les Administrations ne se conforment pas aux textes stipulant l'obligation de demander l'avis des instances ordinales sur les projets de lois et règlements concernant la profession.</i>	<b>Les Administrations doivent respecter les dispositions prévues par la loi 30-93 (Art.50).</b>
<i>4/ Les dispositions de la loi 30-93 n'obligent pas les IGT à suivre un certain nombre de sessions de formation continue annuellement.</i>	<b>Prévoir dans le code des devoirs professionnels l'obligation de la formation continue (3 sessions par an) comme condition pour être en situation régulière vis-à-vis des instances de l'Ordre.</b>
<i>5/ Les instances de l'Ordre sont focalisées sur les aspects professionnels, et faute de moyens, le volet social souffre d'une certaine négligence.</i>	<b>Mener une réflexion profonde et chercher le support financier nécessaire à ce volet.</b>
<i>6/ La loi prévoit la publication du code des devoirs professionnels par les instances gouvernementales. En effet, ce code est un pré requis pour assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession.</i>	<b>Activer la publication du code des devoirs professionnels dont un projet de texte émanera des instances de l'Ordre.</b>
<i>7/ La loi ne prévoit pas l'obligation d'un stage pour les ingénieurs lauréats nouvellement installés dans le privé.</i>	<b>Prévoir dans le code des devoirs professionnels les modalités d'un stage professionnel d'une durée d'un an au moins pour assurer aux lauréats la transition, Ecole - Monde professionnel, dans les meilleures conditions.</b>